

Affaire : DELORET-CONSTANT LJ ATG PISCINES/VIGEE LEBRUN

Dossier n° : 00009066

Tribunal Judiciaire de GRASSE

RG provisoire 23/A3255

**ASSIGNATION DEVANT
LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
ET LE

SEPT SEPTEMBRE pour Madame BOUTEILLER Corinne
de converti en procès-verbal de difficultés en date du douze septembre
A LA REQUÊTE DE : pour Monsieur BOUTEILLER Olivier

PREMIERE EXPEDITION

La SELARL DELORET - CONSTANT, au capital de 40 500€, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le n° 853 328 565, domiciliée 246, avenue du XVème Corps, Appt E212 à FREJUS (83600) agissant en la personne de Maître Julien CONSTANT, es-qualité de Liquidateur à la liquidation judiciaire de la SARL ATG PISCINES.

Avant pour Avocat :

La SELARL CABINET BONNEMAIN AVOCATS

Maître Emmanuel BONNEMAIN

Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN

La Maison Bleue - 139 Rue Jean Jaurès

83600 FREJUS

Tel. : 04 94 17 48 10 - Fax : 04 94 17 00 73

Courriel : contact@bonnemain-avocats.eu

Qui se constitue sur la présente et ses suites, et au Cabinet de laquelle domicile est élu.,

J'AI :

J'ai, Sylvie PYBOURDIN, Commissaire de Justice Associé, membre de la Société Civile Professionnelle Sylvie PYBOURDIN, société titulaire d'un office Commissaire de Justice à GENNEVILLIERS 92230 (Hauts de Seine) 8 rue Louis Calmel. soussignée

DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur BOUTEILLER Olivier, de nationalité Française, demeurant 8, Avenue Vigée Lebrun à RUEIL MALMAISON (92500) ;

Où étant et parlant à : **Comme il est dit en fin d'acte**

Madame BOUTEILLER Corinne, de nationalité Française, demeurant 8, Avenue Vigée Lebrun à RUEIL MALMAISON (92500) ;

Où étant et parlant à : **Comme il est dit en fin d'acte**

D'AVOIR A COMPARAÎTRE devant la Chambre du Tribunal Judiciaire de GRASSE, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des audiences, 37 Avenue Pierre Semard, B.P. 71029 06133 GRASSE, par ministère d'avocat constitué près dudit Tribunal, le :

15 novembre 2023 à 9h00

TRES IMPORTANT

Dans les **QUINZE JOURS** de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenu(e), en vertu de la loi, de charger un avocat au barreau de GRASSE ou des autres barreaux de la Cour dont dépend le Tribunal saisi ; mais seulement si vous n'entendez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle ou que la présente affaire ne porte ni sur une saisie immobilière, ni sur un partage, ni sur une licitation, et que l'avocat choisi soit l'avocat plaidant chargé de vous représenter devant le tribunal.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration (article 761 du Code de Procédure Civile).

A DEFAUT, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes issues de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 :

Art. 5 : " Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie "

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : " Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. "

Art. 642 : " Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. "

Art. 642-1 : " Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. "

Art. 643 : " Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1/ Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Saint Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

2/ Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. "

Art. 644 : " Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. "

Vous précisant que les pièces sur lesquelles est fondée la demande ci-après exposée sont énumérées, conformément à l'article 56 du Code de Procédure Civile, sur le bordereau annexé à la présente assignation.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

OBJET DE LA DEMANDE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement du 15 mars 2022, le tribunal de commerce de DRAGUIGNAN a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société ATG PISCINES, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le n° 532 627 692, dont le siège social est sis 1032 Route des Arcs à TARADEAU (83460) désignant la SELARL DELORET-CONSTANT, prise en la personne de M^o CONSTANT en qualité de liquidateur judiciaire (pièce n°1).

Ce jugement d'ouverture était publié au BODACC le 18 mars 2022 (*pièce n°2*).

La SARL ATG PISCINES développait une activité « d'entretien et dépannage de piscines, automatismes, petite électricité et plomberie ».

Celle-ci est intervenue pour le « lot 18 – Piscines » dans le cadre d'un marché « VILLA L'OLIVIER » sis 95 Avenue Jean de Noailles à CANNES (06400), dont l'objet général était la « restructuration de la villa existante à usage d'habitation individuelle privée et de sa piscine » (*pièces n°3 et 4*).

Procédant aux recouvrements d'actifs de sa Liquidée, le Liquidateur judiciaire constatait que les maîtres d'ouvrage, M. et Mme BOUTEILLER demeuraient débiteurs :

- De la somme de 7.607,38 € au titre de la dernière situation
- De la somme de 3.062,29 € au titre de la retenue de garantie

Le Lot n°18 a fait l'objet d'une réception le 18 février 2021 (*pièce n°11*), avec les réserves suivantes :

- Boîtier de commande de volet à régler selon les souhaits du maître d'ouvrage + volets défectueux ;
- Nettoyage du bac tampon à reprendre, traces blanches dans bassin à nettoyer également ;
- Boîtier de commande d'éclairage piscine : un seul boîtier à prévoir et non deux ;
- Eclairage piscine défectueux à réparer ;
- DOE à transmettre en double exemplaire ;
- Sous réserve du bon fonctionnement chauffage/filtration

Par courrier du 30 mai 2022, le Liquidateur sollicitait les sommes dues aux requis (*pièce n°5*).

Par courriel du 16 juin 2022, ceux-ci contestaient devoir une quelconque somme à ATG PISCINES du fait de malfaçons affectant les travaux et adressaient au Liquidateur un devis de reprise de la société « HYDRORENOVE » (*pièces n°6 et 7*).

Par courrier du 26 août 2022, le Liquidateur opposait aux maîtres d'ouvrage les dispositions d'ordre public inhérentes à la procédure collective et notamment l'absence de déclaration de créance, susceptible de permettre une éventuelle compensation (*pièce n°8*).

Les maîtres d'ouvrage ne se sont pas exécutés pour autant.

C'est dans ce contexte que le Liquidateur n'a d'autre choix que de saisir la juridiction de céans aux fins de solliciter le paiement des sommes dues.

II. DISCUSSION

I. L'impossible compensation de créances à défaut de déclaration au passif

1. Le solde de travaux dû

Aux termes de l'article L 622-7 du Code de Commerce,

« I.- Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires ».

Aux termes de l'article L. 622-21 du Code de commerce :

« I.-Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :
1° *A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;*
2° *A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.*
II.-Sans préjudice des droits des créanciers dont la créance est mentionnée au I de l'article L. 622-17, le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.
III.-Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.
IV.-Le même jugement interdit également de plein droit, tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle ou d'un droit de rétention conventionnel, quelle qu'en soit la modalité, par ajout ou complément de biens ou droits, notamment par inscription de titres ou de fruits et produits venant compléter les titres figurant au compte mentionné à l'article L. 211-20 du code monétaire et financier, ou par transfert de biens ou droits du débiteur.
Toute disposition contraire, portant notamment sur un transfert de biens ou droits du débiteur non encore nés à la date du jugement d'ouverture, est inapplicable à compter du jour du prononcé du jugement d'ouverture.
Toutefois, l'accroissement de l'assiette peut valablement résulter d'une cession de créance prévue à l'article L. 313-23 du code monétaire et financier lorsqu'elle est intervenue en exécution d'un contrat-cadre conclu antérieurement à l'ouverture de la procédure. Cet accroissement peut également résulter d'une disposition contraire du présent livre ou d'une dérogation expresse à son application prévue par le code monétaire et financier ou le code des assurances. »

L'article 1347-1 du Code civil dispose également que « Sous réserve des dispositions prévues à la sous-section suivante, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles.

Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre. »

Tel n'est pas le cas d'une créance de dommages et intérêts, qui n'a fait l'objet d'aucun jugement avant l'ouverture de la procédure collective.

Cass Com 21 janvier 1992, bull civ IV n°23 ; n°90-13.548

Par ailleurs, il résulte de l'article L 622-24 du Code de Commerce que toutes les créances dont le fait générateur est antérieur au jugement d'ouverture de la procédure collective doivent être déclarées.

En matière de marché de travaux, il est de jurisprudence constante que les créances nées de l'existence de malfaçons du fait de travaux réalisés, avant ou après l'ouverture de la procédure collective (en exécution de marchés de travaux conclus avant l'ouverture de la procédure) constituent des créances antérieures ou des créances non éligibles au traitement préférentiel prévu par l'article L641-13 du Code de Commerce.

Elles doivent donc être déclarées au passif de la procédure.

Cass Com 27 mai 2008 n°06-20.012

Cass Com 18 juin 2013 n°12-18.420

A défaut de déclaration préalable le créancier devra payer les sommes dont il est redevable envers le débiteur sans pouvoir opposer une quelconque compensation.

Ce principe a été notamment été rappelé par un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation du 27 mars 2012 statuant en ces termes :

« Mais attendu qu'ayant relevé que la somme évaluée à 117119 € correspondait aux termes de la lettre du 22 juin 2005 adressée par le maître d'œuvre à l'ensemble des malfaçons affectant les travaux effectués par la société X, l'arrêt en a déduit exactement que tant la demande de déduction du coût représentant les reprises des malfaçons que la demande reconventionnelle en paiement du coût des reprises présentée par la société Y doivent être rejetées, ces créances indemnitaires étant éteintes en application de l'article L621-46, faute d'avoir été déclarées dans le délai légal ».

Cass Com 27 mars 2012 n°11-10.147

Ce que confirme la Cour de cassation, en retenant, aux termes de la combinaison des articles L. 622-7, I, et L. 641-13 du Code de commerce, que si l'article L. 622-7, I, évoque bien la compensation de créances connexes comme seule possible après l'ouverture de la procédure collective, on ne saurait détacher cette affirmation de la règle édictant que « le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture ».

Revue des sociétés, « Portée des obstacles affectant la compensation légale après ouverture de la procédure collective »

Cass.Com. 1^{er} juillet 2020, n°18-25.487 F+P+B

Commentaire de Florence REILLE, 2020 p. 510

En l'espèce, il est constant que les créances litigieuses sont nées antérieurement au jugement d'ouverture (pièces n°3 et 11).

Il est tout aussi constant que les requis n'ont déclaré quelque créance que ce soit au passif de la société ATG PISCINES (pièce n°12).

Par conséquent, la compensation légale est exclue à défaut de créances exigibles avant le prononcé de la liquidation judiciaire, et quand bien même elles seraient connexes.

Aucune exception d'inexécution ne peut davantage être invoquée :

La Cour de Cassation juge en effet de manière constante que le client d'un débiteur en liquidation judiciaire qui, pour s'opposer à la demande en paiement du prix de prestations formées à son encontre par le liquidateur judiciaire, invoque l'exécution incomplète ou défectueuse des prestations par le débiteur, doit déclarer à ce titre sa créance à la procédure collective sans pouvoir invoquer l'exception d'inexécution (Cass. 3^e civ. 2 mars 2004 – n° 02-19.713).

« Lorsqu'une entreprise est placée en liquidation judiciaire, le maître d'ouvrage ne peut procéder lui-même à la compensation entre la dette contractuelle qu'il a envers cette société et sa créance indemnitaire. En conséquence, le mandataire liquidateur de l'entrepreneur est fondé à demander la restitution du solde des travaux et de la retenue de garantie qui avaient donné lieu à compensation unilatérale du maître de l'ouvrage au titre du paiement du solde du marché » (CAA NANCY, 4^e chambre, formation à 3, 18 juin 2019, 18NC00471, Inédit au recueil Lebon).

« La compensation n'est possible que si le créancier a régulièrement déclaré sa créance antérieure entre les mains du mandataire ou du liquidateur judiciaire » (Cass.Com. 3 mai 2011 / n° 10-16.758).

A défaut de titre, peu importe la prétendue créance pour malfaçons ou reprises des travaux : si elle n'a pas été déclarée au passif, elle est inopposable à la liquidation judiciaire. (Cass. Com. 5 octobre 2010, n°09-70.218).

En l'espèce, la dernière situation fait état d'un solde dû à la SARL ATG PISCINES d'un montant de 7.607,38 € qui est demeuré impayé (pièce n°9).

Malgré l'existence de réserves, les requis ne disposent pas de titre antérieur au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de ATG PISCINES, pas plus qu'ils n'ont déclaré de créance, même évaluée, au passif de la procédure collective de sorte que ceux-ci ne peuvent se prévaloir d'une compensation.

Il en résulte que les maîtres d'ouvrage demeurent redevables du solde du marché de travaux d'un montant de 7.607,38 €.

2. La restitution de la retenue de garantie

Aux termes des articles 1 à 3 de la loi du 16 juillet 1971,

• Article 1

« Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3° du code civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 p. 100 de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire, accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce, une somme égale à la retenue effectuée.

Dans le cas où les sommes ayant fait l'objet de la retenue de garantie dépassent la consignation visée à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage devra compléter celle-ci jusqu'au montant des sommes ainsi retenues.

Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. »

• Article 2

« A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts. »

• Article 3

« Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi. »

L'article L. 622-7, I du Code de commerce, applicable à la Liquidation judiciaire, pose le principe de l'interdiction du paiement des créances antérieures au jugement : *« Le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture ».*

En l'espèce, la Liquidation judiciaire a été prononcée le **15 mars 2022** (pièce n°1).

La réception des ouvrages est intervenue le **18 février 2021** (pièce n°11).

La retenue de garantie était exigible l'année suivant la réception, soit à compter du 18 février 2022.

Les maîtres de l'ouvrage n'ont pas fait part de leur opposition dans le délai d'un an par voie de lettre recommandée et, à la connaissance du Liquidateur, les sommes n'ont pas été consignées entre les mains d'un consignataire

A défaut de créances réciproques certaines, liquides et exigibles avant le prononcé du jugement d'ouverture, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une compensation légale.

Les requis n'ayant pas notifié d'opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entreprise dans l'année suivant la réception, la retenue de garantie de 5 % pratiquée par le maître de l'ouvrage (pièce n°9) est incontestablement due pour la somme de 3.062,29 € TTC.

Aucune compensation n'étant possible, les requis seront donc condamnés au paiement de cette somme.

Les présentes n'ayant été rendues nécessaires que par la résistance au paiement des maîtres d'ouvrage du solde des travaux dû et à la restitution de la retenue de garantie, ils seront condamnés au paiement de la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, il n'apparaît pas inéquitable de laisser supporter la charge des dépens aux maîtres d'ouvrage.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article L 622-7 du Code de Commerce,
Vu l'article L. 622-21 du Code de commerce,*

*Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce,
Vu l'article 1347-1 du Code civil,
Vu les articles 1 à 3 de la loi du 16 juillet 1971,*

CONSTATER l'absence de toute déclaration de créance au passif de la Liquidation judiciaire de la SARL ATG PISCINES par Madame et Monsieur BOUTEILLER ;

Par conséquent,

REJETER toute demande tendant à obtenir la compensation de créances nées de malfaçons ou travaux de reprises invoquées par Madame et Monsieur BOUTEILLER non réciproques, certaines, liquides et exigibles avant le prononcé de la Liquidation judiciaire intervenue le 15 mars 2022 à l'égard de la SARL ATG PISCINES et en l'absence de déclaration au passif ;

CONDAMNER Madame et Monsieur BOUTEILLER au règlement de la situation n°5 d'un montant de 7.607,38 € TTC au Liquidateur, ès-qualité ;

CONDAMNER Madame et Monsieur BOUTEILLER au paiement de la somme de 3.062,29 € TTC au titre de la retenue de garantie, faute d'opposition exprimée par le créancier dans l'année de son exigibilité et à défaut de déclaration de créance dans les délais légaux ;

CONDAMNER Madame et Monsieur BOUTEILLER au paiement de la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNER Madame et Monsieur BOUTEILLER aux entiers dépens.

NE PAS ECARTER l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

1. Jugement d'ouverture du 15.03.2022
2. Publication au BODACC du 18.03.2022
3. Marché de travaux du 17.12.2018
4. Acte d'engagement du 08.01.2019
5. Courrier du Liquidateur du 26.05.2022
6. Réponse des maîtres d'ouvrage du 16.06.2022
7. Devis de reprise de la société HYDRORENOVE
8. Courrier du Liquidateur du 26.08.2022
9. Certificat de paiement des situations N°4 et N°5
10. Décompte général et définitif
11. Procès-verbal de réception du 18.02.2021
12. Etat du passif

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie

Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie
1957-72 de Louis de Broglie

BOULEVARD DE LA LIBERTE

1. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
2. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
3. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
4. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
5. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
6. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
7. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
8. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
9. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
10. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
11. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie
12. Le 1er mars 1957-72 de Louis de Broglie

Tél. : 01.47.33.31.67

Fax : 01.40.86.34.77

etudepybourdin@huissiers-genevilliers.fr

Paiement Carte Bleue accepté
À l'Etude et à distance



www.actions-droits.com

IBAN
FR8640031000010000321591
E08
BIC CDCGFRPPXXX

**Compétence Cour d'Appel de
Versailles**

*Comprenant les départements des
Hauts de Seine, Val d'Oise,
Yvelines, Eure et Loire*

**ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE**



| COUT DE L'ACTE: | |
|-------------------------------------|--------|
| Emolument A.R444-3 C | 36,18 |
| COM | |
| SCT A.444-48 C COM | 7,67 |
| Art A444-43 CC | 42,56 |
| | ----- |
| H.T. | 86,41 |
| Tva 20% | 17,28 |
| Frais Postaux | 2,56 |
| | ----- |
| Coût de l'acte Décret N°2016-230 | 106,25 |

REFERENCES A RAPPELER:
Cor : 11398, MD :81744
ML - 13/09/2023

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : SELARL DELORET - CONSTANT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION TJ

Date de signification : 07 septembre 2023

Destinataire : Madame **BOUTELLER Corinne** demeurant 8 avenue Vigée Lebrun 92500 RUEIL MALMAISON

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.
- ✓ Le destinataire de l'acte est Absent

L'acte a été délivré par cleric assermenté,

à BOUTELLER Mathys, fils ainsi déclaré,

rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de le Commissaire de Justice apposé sur la fermeture du pli.

- ✓ Indications complémentaires : L'adresse est confirmée par la personne rencontrée sur place.

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et la copie de l'acte et de ses annexes comporte 23 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

Maître Sylvie PYBOURDIN, Commissaire de Justice Associé



Tél. : 01.47.33.31.67
Fax : 01.40.86.34.77

etudepybourdin@huissiers-genevilliers.fr

Paiement Carte Bleue accepté
À l'Etude et à distance



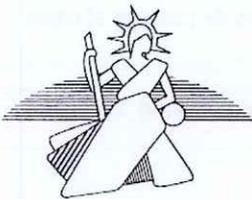
www.actions-droits.com

IBAN
FR8640031000010000321591
E08
BIC CDCGFRPPXXX

Compétence Cour d'Appel de
Versailles

Comprenant les départements des
Hauts de Seine, Val d'Oise,
Yvelines, Eure et Loire

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE JUSTICE



| COUT DE L'ACTE: | |
|-------------------------------------|--------|
| Emolument A.R444-3 C | 36,18 |
| COM | |
| SCT A.444-48 C COM | 7,67 |
| Art A444-43 CC | 42,56 |
| ----- | |
| H.T. | 86,41 |
| Tva 20% | 17,28 |
| Frais Postaux | 2,56 |
| ----- | |
| Coût de l'acte Décret N°2016-230 | 106,25 |

REFERENCES A RAPPELER:
Cor : 11398, MD :81744
ML - 13/09/2023

PROCES VERBAL DE DIFFICULTES

Requérant : SELARL DELORET - CONSTANT Pris en la personne de Me Julien CONSTANT es qualité de liquidateur de la SARL ATG PISCINES, 246 avenue du XV^e Corps appartement E212 83600 FREJUS

Titre de l'acte : un PV DE DIFFICULTES

Le 12 septembre 2023

Destinataire : Monsieur BOUTEILLER Olivier demeurant 8 avenue Vigée Lebrun 92500 RUEIL MALMAISON

J'ai, PYBOURDIN Sylvie, Commissaire de Justice Associé de la SCP PYBOURDIN Sylvie titulaire d'un office Commissaire de Justice, près le Tribunal Judiciaire de Nanterre (Hauts de Seine) à la résidence de GENNEVILLIERS (92230), 8, rue Louis Calmel, soussignée,

Certifie qu'un clerc assermenté s'est transporté à l'adresse susvisée le 07 septembre 2023, à l'effet de remettre au sus-nommé le present acte.

Sur place, une personne rencontrée dans les lieux, se présentant comme étant Monsieur BOUTEILLER Olivier, fils du requis, a déclaré au clerc assermenté que le destinataire de l'acte est décédé en 2019.

De retour à l'étude, mes recherches auprès du Fichier des décès de l'Insee m'ont permis de vérifier l'authenticité des déclarations faites quant au décès de "Monsieur BOUTEILLER Olivier Jacques Pierre".

En conséquence, j'ai dressé le présent procès-verbal de difficultés pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte, 23 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

Maître Sylvie PYBOURDIN,
Commissaire de Justice Associé

